

AR Prefecture

017-211700190-20240304-AR202431-AR
Reçu le 08/03/2024

MAIRIE
D'
ARS-EN-RÉ

Un des Plus Beaux Villages de France
Village de Pierres & d'Eau
ARS - EN - RÉ



DÉPARTEMENT
de la CHARENTE MARITIME

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 – 31
PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ
D'ARS-EN-RÉ

Le Maire d'Ars-en-Ré

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'Article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'Article L 2224-18 et L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Charente Maritime,
- Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place chaque l'année,
- Vu la délibération du Conseil Municipal 2023-95 modifiant le règlement précédent
- Considérant la nécessité de règlementer l'attribution des places compte tenu du nombre important de demandes,
- Considérant la nécessité de faciliter l'accès et la mise en place du marché dans de bonnes conditions de sécurité

AR Prefecture

017-211700190-20240304-AR202431-AR
Reçu le 08/03/2024

ARRÊTE

Annule et remplace l'arrêté municipal 2022-157

ARTICLE 1

Les dates sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal.

Les marchés sont ouverts au public comme suit :

- **Marché d'hiver : de 8 heures 30 à 13 heures 30**

Il est créé un marché d'approvisionnement qui se tiendra sur la place Carnot

- **Les mardis, vendredis, samedis**, en période hivernale soit après les vacances d'automne jusqu'au début des vacances de printemps hormis le 25 décembre et 1^{er} janvier
- **Tous les jours pendant les vacances scolaires**

Les commerçants s'installeront à partir de **7 heures et jusqu'à 9 heures** dernier délai.

Tous les véhicules des commerçants devront avoir quitté l'esplanade du marché à **9 heures** précises.

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler au sein du marché entre 9h et 13h30

Pour le marché sur la place Carnot il y a deux zones en parallèle :

Zone alimentaire et non alimentaire en fonction des places disponibles, de la boulangerie à la rue du Prieuré.

- **Marché d'été : de 8 heures à 13h30 fin des ventes.**

Il est créé un marché d'approvisionnement qui se tiendra près du port sous les halles, auvents, espaces extérieurs dont la rue de Mouillebarbe.

- **Tous les jours selon les dates fixées chaque année par délibération du conseil municipal**

Les commerçants s'installeront à partir de **7 heures et jusqu'à 8 heures 30** dernier délai.

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler au sein du marché entre 9h et 13h30

Les commerçants doivent avoir quitté les lieux pour **15 heures maximum**.

Il n'y a aucun emplacement numéroté, un plan pour le marché extérieur est établi et affiché avec des zones réservées prioritairement à l'alimentaire et aux créateurs.

Pour le marché d'été, les emplacements face aux auvents ainsi que les emplacements le long du chemin des Salines (sur les 2 cotés) et le long de la rue de Mouillebarbe seront réservés en priorité à l'alimentaire.

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par Madame le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, **il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.**

2.1 – Attribution des emplacements fixes

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

▪ **Marché intérieur et auvents**

L'attribution sous le marché couvert s'effectue en fonction de l'activité exercée, de la diversité des activités du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

▪ **Marché extérieur**

L'attribution d'un emplacement fixe pour les abonnés sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaltérabilité du domaine public) s'effectue en fonction :

De l'activité exercée, de la diversité des activités du marché, de l'ancienneté des professionnels y exerçant, de l'assiduité, du rang d'inscription des demandes.

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit à Madame le Maire sur le formulaire mis à disposition sur le site www.arsenre.fr de la commune d'Ars-en-Ré chaque année avant le 15 janvier.

Elles sont enregistrées dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un professionnel exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

~~L'abonnement procure à son titulaire~~ un emplacement déterminé. Le placier, sous l'autorité du Maire, a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne organisation du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

L'abonnement entraîne pour son titulaire l'obligation d'assiduité c'est à dire être présent du premier au dernier jour de son abonnement sauf motif présenté par écrit à Madame Le Maire.

En dehors des périodes d'abonnement, le commerçant devient passager.

En cas de non-respect de cet engagement sans raison sérieuse (voir article 2-4), une pénalité de 100 € par jour sera appliquée.

2.3 – Autres emplacements

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 10 % de la surface totale du marché dont 2 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).

Ces emplacements sont attribués par le placier selon la demande et dans la limite des places disponibles aux passagers volants, démonstrateurs et posticheurs. Pour les démonstrateurs et posticheurs, un emplacement sera réservé jusqu'à 8 heures 45 dans les espaces libérés du marché d'été (port).

Ordre de priorité d'attribution :

1. Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un abonnement partiel en fonction de son ancienneté sur le marché,
2. Les emplacements passagers sont constitués des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h30.
3. L'attribution des places disponibles se fait à 8h30 et tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et sera attribué à un autre professionnel qui ne pourra considérer cet emplacement comme définitif,
4. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.
5. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 7
6. Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :
 - Le nom de l'entreprise
 - Les noms et prénoms du postulant
 - Sa date et son lieu de naissance
 - Son adresse
 - L'activité précise exercée
 - Les justificatifs professionnels

pour celui-ci ou chacun de ceux-ci)

2.4 – Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant ses vacances. Le commerçant a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un certificat médical ou accident, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Concernant le marché d'été les halles sont ouvertes 7jours/7 pendant les vacances scolaires, jours fériés, pont, et du 15 juin au 15 septembre. En dehors de ces périodes, un jour de repos par semaine est possible.

En cas d'évènements climatiques, seule la Préfecture aura la possibilité d'interdire l'ouverture du marché.

2.5 – Cessation d'activités

Le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou du marché peut présenter son successeur en cas de cession de fond, prouver l'existence d'une clientèle propre et être en activité sur le marché depuis au moins trois années consécutives. Pour ce faire, il devra adresser au Maire une lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux mois avant son départ en indiquant les coordonnées de son successeur potentiel.

En cas de décès, d'état d'incapacité ou de retraite, d'un postulant, son conjoint ou ses descendants, pourront, dans les 3 mois, lui succéder dans son rang d'inscription pour le même commerce.

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».

Les priorités d'attribution du droit d'occupation en cas de cession d'activité en dehors des cas ci-dessus mentionnés sont :

- **Personne physique :**

Sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint
- ses descendants directs

- **Personne morale :**

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

Les prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale
- les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur

• **Conditions**

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Un cessionnaire peut présenter à l'administration communale un successeur éventuel. Avant tout transfert d'activité, le repreneur devra recueillir l'autorisation préalable du Maire, et devra impérativement exercer la même activité que son prédécesseur.

Le Maire, après avis de la commission des marchés et des organisations de représentation professionnelle, pourra refuser ou accepter la nouvelle occupation. Le principe d'attribution reposant sur l'ancienneté des demandeurs, en abonnement ou en demande, et de l'activité qui doit rester la même que le prédécesseur.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant deux mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise enregistrée (K bis).

ARTICLE 3 - DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

3.1 – Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune,

Les droits de places sont perçus par le placier, conformément au tarif applicable prioritairement par carte bleue.

3.2 – Perception des droits de place :

Les droits de place sont perçus comme suit :

- a) Abonnement 10% d'acompte à la validation de l'inscription et facture le 1/08
- b) A la journée : perception d'un tarif minimum (équivalent à 3 mètres linéaires maximum)

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le métrage et le cas échéant l'électricité, le prix d'occupation et le montant total avec TVA, sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire

3.3 – Refus de paiement :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

3.4 – Forfait hiver :

Pendant la période commençant après les vacances d'automne jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante, les emplacements sont payants, suivant un tarif fixé par délibération.

3.5 – Règlementation de la circulation et du stationnement :

Le stationnement rue de Mouillebarbe est interdit et celui rue des Salines est réservé, hors

AR Prefecture

017 parking de déchargement et chargement aux véhicules frigorifiques ou nécessitant l'obligation de proximité, sur demande écrite et après acceptation. Une carte est délivrée.
Recu le: 08/03/2024

L'accès au marché est interdit à tout véhicule à moteur ainsi qu'aux cycles.

Pendant la durée du marché, le stationnement de tout véhicule est interdit sur son emprise à l'exception des camions magasins pouvant être placés adossés aux limites des marchés, sous contrôle du placier.

Les véhicules des commerçants déballant sur les marchés doivent être stationnés sur les aires prévues : par exemple, parking de La Grange et parking du Port pour le marché place Carnot et sur l'aire naturelle bosse des marais pour le marché d'été. Toute infraction sera sanctionnée.

Un macaron devra impérativement être apposé sur le véhicule de chaque commerçant afin de pouvoir l'identifier. En cas de non-respect de cette obligation des sanctions pourront être appliquées.

Aucun véhicule ne peut pénétrer dans les allées avant **13 heures 30** sur le marché place Carnot et le marché du Port,

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune, qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune, doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

ARTICLE 5 - DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoient un transfert du marché, doivent être précédés d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du CGCT).

Le remplacement des commerçants peut être ordonnancé par ordre d'ancienneté des commerçants titulaires d'un emplacement ou par ordre numérique des allées.

ARTICLE 6 - CREATION DE MARCHÉ

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux ou au règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

AR Prefecture

017-211700190-20240304-AR202431-AR

Reçu le 08/03/2024

Les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers ;
carte commerçants.

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le
récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés).

Cas des commerçants, artisans sans domicile fixe depuis plus de 6 mois (forains) :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription au RM ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le
récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés) ;

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription au RM ;

La copie du titre de circulation (livret A).

Cas des gérants de société :

Extrait d'inscription au RCS de la Société ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante au nom du ou des gérants en
exercice, ou pour les nouveaux le récépissé de demande de la carte (valable 30 jours
ouvrés).

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants ;

Relevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription au RM ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le
récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés).

Cas des commerçants étrangers :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription au RM ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le
récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés) ;

La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

Cas des marins pêcheurs professionnels :

Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

Cas des auto-entrepreneurs :

Certificat d'entreprise délivré par l'INSEE ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le
récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés).

AR Prefecture

017-211700190-20240304-AR202431-AR

Reçu le 08/03/2024.

Cas du conjoint collaborateur ou « pacsé » et salarié :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription au RM du chef d'entreprise, avec la mention sur le Kbis pour le conjoint marié ou « pacsé » ;

La carte ou copie certifiée conforme permettant l'exercice d'une activité ambulante ;

Document établissant un lien avec le titulaire de la carte ;

Document justifiant l'identité ;

ARTICLE 8 - VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **NE PEUT LEGALEMENT EXERCER** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 9

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Le titulaire de l'emplacement devra justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 10

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

L'accès des marchés est interdit aux animaux (sauf au chien d'aveugle).

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y compris les vélos est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

ARTICLE 11

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel des marchés intérieur et extérieur :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme

AR Prefecture

017-211700199-20240304-AR202431-AR
Reçu le 08/03/2024

de les placer dans les passages ou sur les toits des abris

Par ailleurs :

- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci
- Les commerçants sont tenus de débiller en fonction des délimitations prévues. A défaut, ils seront contraints de remballer et pourraient, en cas de récidive, se voir exclus des marchés et ce dans le but d'une meilleure organisation et gestion du marché
- Les moteurs doivent impérativement être à l'arrêt

ARTICLE 12

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 13

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

- La vente de services à la personne est interdite

ARTICLE 14

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 15

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, trottinettes, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 16

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Il est interdit à toute personne de déambuler dans le marché en tenue de bain ou torse nu.

ARTICLE 17

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les

travaux, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 18

Seules les marchandises prévues sur les documents justifiant le droit d'exercer peuvent être mises en vente.

ARTICLE 19

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

ARTICLE 20 - DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc..).

Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 21 - VENTE D'OBJETS USAGÉS

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc...) et inversement.

Les tripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit .

- L'information sur les prix, prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écrite au à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

ARTICLE 22 - HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHE

a) Propreté des emplacements :

Les équipements fixes ou mobiles utilisés devront être conforme aux normes, en bon état de fonctionnement et d'esthétique.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les commerçants de halles sont responsables de l'entretien de leur banc dans le périmètre de leu emplacement (poutres, murs, grille d'évacuation et fenêtres).

Pour le marché sur le port un local à poubelles est mis à disposition du secteur alimentaire. Les commerçants devront faire la demande d'un conteneur auprès de la Communauté de Communes de l'île de Ré (centre de transfert des déchets). En contrepartie la commune remettra un badge d'accès au local en échange d'une caution, ce local ne recevra ni carton ni cageot.

Chaque commerçant doit laisser sa place propre, les personnes n'ayant pas de contrat pour leurs déchets doivent repartir avec.

Le non-respect de ces dispositions entraînera un premier avertissement et en cas de récidive une exclusion définitive pourra être prononcées.

Les déchets d'origine animale doivent être obligatoirement déposés dans des emballages étanches et adéquats.

Pour les métiers de bouche un point d'eau est obligatoire.

b) Etalages et denrées alimentaires :

Selon l'Arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique. Dans le cas contraire, l'utilisation de gants sanitaires est recommandée pour la manipulation des denrées alimentaires.

- Les surfaces en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

-Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

- Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

- Ne sont autorisés à l'extérieur que les matériels de rôtisseries, pizzas, crêperies et petites cuissons.

Ils sont interdits sous le marché intérieur et sous les auvents.

ARTICLE 24 - VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter avec dégustation et sans dégustation est autorisée à condition de détenir la licence correspondante. Cette licence devra être fournie avec les documents obligatoires.

ARTICLE 25 - PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

ARTICLE 26 - ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Le Tribunal Administratif de Marseille a, par son jugement du 11 juin 1987, n°: 632/87/111, 3ème Chambre, annulé pour excès de pouvoir, une délibération par laquelle un Conseil municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçants sédentaires qui avaient refusé la participation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation.

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 27 - LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

Objet : La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Composition : Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 28 - POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoicable.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

AR Prefecture

017-311700180-20240304-AR202431-AR
Reçu le 08/03/2024

l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une semaine
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

En cas de violences verbales ou physiques constatées, une exclusion temporaire voire définitive pourra être prononcée immédiatement et sans préavis.

ARTICLE 29 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 30

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégué, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Ars-en-Ré, le 4 mars 2023

Mme le Maire

Danièle PÉTINIAUD GROS



Publié - 8 MARS 2024